



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL du 13 août 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à une autorisation environnementale (ICPE et IOTA) relative à la demande de
régularisation de la capacité de production de la pisciculture de « Moulin Rouge » à
PLOURIN LES MORLAIX**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 512-1 et suivants,
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2130-1 et 4725,
- VU la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et plus particulièrement les rubriques :1.2.1.0, 2.2.3.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.2.3.0, 3.2.7.0 et 3.1.5.0,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée le 13 janvier 2020 par M. Sébastien COURANT, gérant de l'EARL COURANT siège social, Traon Kerret 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS en vue d'obtenir la régularisation de la capacité de production de la pisciculture de « Moulin rouge » à PLOURIN-LES-MORLAIX à 140 tonnes par an,
- VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 18 mai 2021 par l'inspecteur de l'environnement de la DDPP,

VU la décision en date du 19 juillet 2021 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jean-Luc PIROT, attaché principal territorial en retraite en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les avis rendus par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) les 13 mars 2020 et 3 mai 2021,

VU les mémoires en réponse aux avis de la MRAE produits par le porteur de projet en novembre 2020 et en juin 2021,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale après enquête publique au titre des régimes ICPE et IOTA,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par M. Sébastien COURANT, gérant de l'EARLCOURANT siège social, Traon Kerret 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS en vue d'obtenir la régularisation de la capacité de production de la pisciculture de « Moulin rouge » à PLOURIN-LES-MORLAIX à 140 tonnes par an sera soumise à une enquête publique d'une durée de 34 jours du **lundi 18 octobre 2021 à 9H au samedi 20 novembre 2021 à 12 H.**

L'enquête publique sera ouverte le lundi 18 octobre 2021 à 9H à PLOURIN-LES-MORLAIX, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale de régularisation de la capacité de production de la pisciculture de « Moulin rouge » à PLOURIN-LES-MORLAIX présentée en 4 fascicules comportant une étude d'impact et une étude des dangers;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des 13 mars 2020 et 3 mai 2021 ;
- les mémoires en réponse du porteur du projet aux avis de la MRAE en date de novembre 2020 et juin 2021 ;

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de PLOURIN-LES-MORLAIX, LE CLOÎTRE-ST-THEGONNEC et PLEYBER-CHRIST.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera à l'entrée du site de la pisciculture de « Moulin rouge » en concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire. L'affichage devra être en place pour le samedi 2 octobre 2021 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme). Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> et sur le site <https://www.projets-environnementaux.gouv.fr/pages/home/>

Article 3 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de PLOURIN-LES-MORLAIX ou des autres mairies concernées des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Ils pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (PLOURIN-LES-MORLAIX version papier du dossier), les 2 autres communes concernées en version numérisée du dossier et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de PLOURIN-LES-MORLAIX 29600 - place de la mairie - ou les adresser, par écrit en cette mairie à l'attention de M. Jean-Luc PIROT, commissaire enquêteur.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

Article 4 : Permanences

M. Jean-Luc PIROT désigné par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de PLOURIN-LES-MORLAIX selon les modalités suivantes :

- le lundi 18 octobre 2021 de 9 H à 12 H
- le mercredi 27 octobre 2021 de 13 H 30 à 17 H
- le samedi 6 novembre 2021 de 9 H à 12 H

- le mardi 9 novembre 2021 de 13H30 à 17H
- le samedi 20 novembre 2021 de 9H à 12H

Article 5 : observations du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition à la mairie de PLOURIN-LES-MORLAIX (commune siège de l'enquête), soit par correspondance (au nom de M. Jean-Luc PIROT, commissaire enquêteur, , mairie de PLOURIN -LES-MORLAIX, place de la mairie -29600 PLOURIN-LES-MORLAIX), soit par voie électronique (courriel : ep.pisciculture.plourin@free.fr).

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont consultables, dans les meilleurs délais au siège de l'enquête. Les observations et propositions reçues par voie électronique sont consultables, dans les meilleurs délais sur le site internet de la Préfecture du Finistère.

Les mails et courriers à l'attention du commissaire enquêteur parvenus après 12H le jour de clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

Article 6 : empêchement du commissaire enquêteur

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance

du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de PLOURIN-LES-MORLAIX accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné si besoin pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales> et sur le site-: <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> pendant un an.

Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de régularisation de la capacité de production de la pisciculture de « Moulin rouge » à PLOURIN-LES-MORLAIX telle que décrite au dossier de demande.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, l'EARL COURANT, les maires de PLOURIN-LES-MORLAIX, LE CLOÛTRE-ST-THEGONNEC et PLEYBER-CHRIST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Morlaix
- Mairie de PLOURIN-LES-MORLAIX
- Mairie de LE CLOÛTRE-ST-THEGONNEC
- Mairie de PLEYBER-CHRIST
- M. Jean-Luc PIROT, commissaire enquêteur
- EARL COURANT
- Tribunal Administratif de Rennes
- DDPP